

COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE - TAUX DE COTISATIONS – CSG

DÉFINITION

La Contribution Sociale Généralisée (CSG) s'applique :

- aux revenus salariés et non-salariés ;
- aux revenus de remplacement ;
- aux revenus du capital.

TEXTE

- Article L. 136-1 du Code de la Sécurité sociale ;
- Article 17, loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, de financement de la Sécurité sociale pour 2012.
- Circulaire interministérielle n° DSS/5B/2011/495 du 30 décembre 2011.

PERSONNES ASSUJETTIES À LA CSG

L'assujettissement à la CSG est soumis à une double condition :

- être domicilié fiscalement en France ;
- être à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Article L. 136-1 du Code de la Sécurité sociale

Se trouvent couvertes par ce critère, les personnes inscrites auprès d'un régime d'assurance maladie d'un autre Etat pour le bénéfice des prestations en nature mais pour lesquelles la charge financière incombe tout de même au régime français d'assurance maladie.

Ne sont concernés par ces deux conditions telles, qu'elles résultent de l'ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001, que les revenus d'activité et de remplacement.

Sont, en principe, assujetties les personnes domiciliées en France pour l'application de l'impôt sur le revenu. C'est-à-dire :

- les personnes qui possèdent en France leur foyer ou leur lieu de séjour principal ;
- les personnes qui exercent en France une activité professionnelle à titre principal ;

En cas de pluralité de professions exercées dans des pays différents, l'intéressé est considéré comme domicilié en France si l'activité exercée en France est celle pour laquelle il passe le plus de temps. Si le critère du temps passé ne peut être utilisé, on aura recours à la notion d'activité la plus rémunératrice.

- ou les personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Il appartient aux personnes non domiciliées fiscalement en France et qui pourraient faire l'objet d'un précompte au titre de la CSG, d'apporter la preuve de leur non domiciliation fiscale en France à l'organisme ou l'employeur chargé du précompte.

Revenus d'activité

Sont exemptés du paiement de la CSG :

- les travailleurs domiciliés en France et exerçant leur activité sur le territoire d'un autre État, dès lors qu'ils ne sont pas à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- les travailleurs détachés, en application du règlement 883/2004 ou d'une convention bilatérale de Sécurité sociale, exerçant leur activité en France et soumis à la législation de Sécurité sociale de leur État d'origine, c'est-à-dire celui où est établie l'entreprise ou l'organisme qui les occupe habituellement et pour le compte de laquelle ils ont été envoyés en France. Cette exemption ne vaut que pour la période de détachement ;
- les travailleurs expatriés assurés du régime d'assurance volontaire maladie et maternité et d'assurance accidents du travail géré par la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) ;
- les agents de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions hors de France et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Sont exonérés de CSG et demeurent assujettis à une cotisation d'assurance maladie "maintenue" car relevant à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie sans être domiciliés fiscalement en France :

- les travailleurs qui ont leur domicile fiscal dans un autre État et qui sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- les travailleurs détachés (pour au moins **180** jours), en application du règlement 883/2004, d'une convention bilatérale de Sécurité sociale ou de l'article L. 761-2 du Code de la Sécurité sociale, qui pour un temps déterminé vont exercer leur activité professionnelle sur le territoire d'un autre État, qui ne sont pas domiciliés fiscalement en France et qui restent à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Revenus de remplacement

Sont exemptés du paiement de la CSG, les titulaires de revenus de remplacement résidant en France et qui ne sont pas à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Sont exonérés de CSG et demeurent assujettis à une cotisation d'assurance maladie "maintenue" (au taux de **2,8** % ou de **3,8** % ou de **4,5** %, selon le type d'avantage), car relevant à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie lorsqu'ils ne sont pas domiciliés fiscalement en France :

- les titulaires de revenus de remplacement résidant sur le territoire d'un autre État, titulaires de prestations françaises, et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- les titulaires d'une carte de séjour "retraité" bénéficiaires d'une ou plusieurs pensions françaises rémunérant une période d'assurance d'au moins **15** ans qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie lors de leur séjour sur le territoire métropolitain si leur état vient à nécessiter des soins immédiats en application de l'article L. 161-25-3 du Code de la Sécurité sociale.

Modalités de remboursement

Une lettre ministérielle du 28 novembre 1994 avait demandé aux URSSAF de suspendre le recouvrement de la CSG auprès des titulaires de revenus d'activité et de remplacement provenant de l'étranger.

L'intégralité des sommes versées au titre de la CSG (depuis le 1^{er} février 1991) par les travailleurs exerçant leur activité sur le territoire d'un État membre et domiciliés fiscalement en France sont remboursées, que ces personnes aient ou non formulé une demande auprès de l'URSSAF. Les demandes de remboursement restent recevables dans le délai de deux ans à compter du 15 février 2000. Les autres personnes ne peuvent prétendre au remboursement des sommes indûment versées au titre de la CSG avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001, soit avant le 4 mai 2001.

Circulaire DSS/SDFS/5B n°350/2001 du 17 juillet 2001

Apprentis

Les apprentis sont exonérés de la CSG sur les rémunérations versées par l'employeur.

Article L. 136-III-5^e du Code de la Sécurité sociale

L'exonération ne s'applique pas aux sommes allouées par l'entreprise au titre de l'intéressement et de la participation.

Cass. soc. 26 avril 2001 - SNC Gemey Paris c /URSSAF du Loiret

TAUX DE LA CSG

Le taux de la CSG est porté à **7,50 %** pour les revenus d'activité perçus à compter du **1^{er} janvier 1998**.

Le nouveau taux s'applique à tous les salaires versés à compter de cette date quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent.

Sur les revenus de remplacement, le taux est fixé à **6,20 %** ou à **6,60 %** dans le cas général et à **3,80 %** pour les assujettis à taux réduit.

Sont concernées par le taux à **6,60 %** :

- les pensions de retraite servies par les organismes du régime général ;
- les avantages de retraite versés par un autre organisme ou par l'employeur ;
- les allocations de préretraite.

Le taux applicable aux allocations de chômage et aux indemnités journalières versées par la Sécurité sociale est fixé à **6,20 %**.

Lettre-circulaire ACOSS n° 2004-132 du 6 octobre 2004

☞ *Pour les cessations progressives d'activité conclues avant le 11 octobre 2007, le taux de CSG applicable à ces revenus est de 6,60 %.*

☞ *Pour les cessations progressives d'activité conclues depuis le 11 octobre 2007, le taux de CSG applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 est de 7,50 % sur 100 % de ces revenus. La part déductible est de 5,10 % et la part non déductible de 2,40 %.*

Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 n° 2007-1786

Les employeurs doivent obligatoirement faire figurer le montant de la CSG sur le bulletin de paie.

Les 5,1 points déductibles doivent être isolés sur une ligne distincte du bulletin de paie.

Toutefois, pour ne pas ajouter une ligne supplémentaire sur le bulletin, la CRDS (**0,50 %**) et la CSG non déductible (**2,40 %**), qui sont dues sur une assiette identique depuis le 1^{er} janvier 1997, peuvent figurer sur une même ligne du bulletin de paie (**2,90 %**).

Le bulletin de paie comporte deux lignes indiquant :

- **5,10 %** de CSG déductible ;
- **2,90 %** de CSG non déductible et de CRDS.

En ce qui concerne la CSG et la CRDS assises sur les contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, le précompte est opéré au plus tard lors de la paie suivant la date à laquelle ces contributions ont été effectivement versées à l'organisme assureur.

Toutefois, par souci de simplicité, l'employeur peut précompter au plus tard sur le dernier bulletin de paie de l'année, et reverser en une seule fois, à l'échéance à laquelle se rattache la paie, le montant de la CSG et de la CRDS dû sur ces contributions échues au cours de l'année civile, lorsque ce montant représente au plus **1 %** du plafond annuel de Sécurité sociale par entreprise ou par établissement soit **380,40 €** pour **2015**.

DÉDUCTIBILITÉ DE LA CSG

Revenus d'activité et de remplacement

La CSG sur les revenus d'activité est en principe déductible pour la fraction correspondant à un taux de **5,10** %.

Toutefois, la déductibilité n'est pas admise lorsque la CSG porte sur des revenus exonérés d'impôt sur le revenu des personnes physiques mais également des cotisations de Sécurité sociale.

Sont notamment concernés :

- les sommes dues au salarié au titre de la participation aux résultats de l'entreprise ;
- l'intéressement des salariés à l'entreprise affecté à un plan d'épargne d'entreprise ;
- le versement complémentaire de l'entreprise, effectué à l'occasion de l'émission et de l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés dans le cadre du dispositif d'actionnariat régi par la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 ;
- les indemnités journalières versées par les organismes de Sécurité sociale à raison d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

Revenus du patrimoine

La CSG au taux de **8,20** % est en principe admise en déduction à hauteur de **5,1** points.

La CSG afférente aux revenus du patrimoine soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à un taux proportionnel est exclue du champ d'application de la déductibilité partielle.

De même, la CSG sur certains revenus de l'épargne salariale imposés à un taux proportionnel n'est pas déductible. Il en est ainsi de la CSG :

- sur les revenus du patrimoine, due sur le gain retiré de la cession d'actions acquises dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- sur les plus-values réalisées dans le cadre d'un accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de dispositifs d'actionnariat réservés aux salariés.

Instruction. fiscale du 18 mai 1998 - BOI 5.B.11.98

ASSIETTE DE LA CSG

L'assiette de la CSG est, depuis le **1^{er} janvier 1997**, harmonisée avec celle de la CRDS.

Article L. 136.2 du Code de la Sécurité sociale

Circulaire ministérielle n° DSS/SDFGSS/5B/96/785 du 31 décembre 1996

La contribution sociale généralisée est un prélèvement applicable sur les :

- revenus d'activités (salariés ou non) ;
- revenus de remplacement (allocations de chômage, de préretraite ...)
- revenus de placement et du patrimoine.

REVENUS SALARIÉS D'ACTIVITÉ

Est inclus, dans l'assiette de la contribution, l'ensemble des sommes définies à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale. Il s'agit notamment :

- des salaires ou gains ;
- des indemnités de congés payés ;
- des indemnités, primes ou gratifications ;
- des avantages en nature ou en espèces.

La CSG porte également sur les rémunérations versées dans le cadre de contrats d'insertion professionnelle (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat de professionnalisation).

Lettre-circulaire ACOSS n° 97-7 du 17 janvier 1997

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le montant des revenus d'activité salariée et des allocations de chômage donnant lieu à abattement au titre des frais professionnels pour l'application de la CSG et de la CRDS était limité à **4 plafonds** de la Sécurité sociale, soit **150 192 €** pour l'année **2014** complète. L'assiette de la CSG-CRDS et de cet abattement n'était pas modifiée. Tous les revenus d'activité soumis à CSG-CRDS (par exemple : intéressement, contributions patronales de prévoyance ...) étaient pris en compte en 2011 pour l'appréciation de la limite de **4 plafonds** de la Sécurité sociale.

Article 20 de la loi de financement de la Sécurité sociale n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 modifiant l'article L. 136-2 du Code de la Sécurité sociale

Revenus d'activité salariée et allocations de chômage.

L'abattement est limité à **4 plafonds** de la Sécurité sociale, soit à **12 680 €** pour l'année **2015**.

L'ensemble des salaires bruts soumis à CSG pris en compte pour l'appréciation de la limite de **4 plafonds** de la Sécurité sociale.

Exemple n° 1

Le contrat d'un agent prend fin au 31 janvier 2015. L'assiette CSG-CRDS sur laquelle sera pratiqué l'abattement de 1,75 % sera égale à 4 plafonds mensuels de la Sécurité sociale, soit 12 680 €.

Le contrat d'un agent débute le 26 janvier 2015 et prend fin au 31 mars 2015. La limite maximale de l'assiette de la CSG-CRDS bénéficiant de l'abattement pour frais professionnels est calculée de la manière suivante :

- pour janvier 2015 : $6/30^e$ du plafond mensuel x 4 = $(6/30^e$ de **3 170**) x 4 soit **2 536,00 €** ;
- pour février 2015 : 4 plafonds mensuels soit **12 680,00 €** ;
- pour mars 2015 : 4 plafonds mensuels soit **12 680,00 €**.

Exemple

Un salarié perçoit un salaire de 2 000,00 €. Il bénéficie, par ailleurs, d'une prise en charge patronale de mutuelle d'un montant de 50,00 €. La base CSG/CRDS est de : $98,25 \% \times 2\,000,00 + 100 \% \times 50,00 = 2\,015,00$ €.

Maladie, maternité, accident du travail, décès

Les indemnités journalières Sécurité sociale ou allocations, servies par la Sécurité sociale à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail ou des maladies professionnelles, sont assujetties à la CSG en tant que revenus de remplacement, c'est-à-dire au taux de **6,20 %**.

Les indemnités complémentaires de maladie versées dans le cadre d'un régime de prévoyance doivent être assujetties pour la part correspondant au financement de l'employeur (mêmes règles qu'en matière de cotisations de Sécurité sociale) et réduites de **1,75 %**.

Lettre-circulaire ACOSS n° 91.29 du 5 avril 1991

Exemple

Un salarié en arrêt de travail pour maladie perçoit une indemnité de prévoyance de 1 100 €. Le financement de la prévoyance est réparti de la façon suivante :

- 1,50 % = cotisations patronales ;
- 0,75 % = cotisations salariales.

Dans ce cas, la base soumise à CSG est la suivante :

$1\,100 \times 1,50 / 2,25 = 733,33$ €.

$733,33 \times 98,25 \% = 720,50$ €.

Capitaux décès**Versés par un organisme de prévoyance complémentaire**

Les capitaux décès versés par un organisme de prévoyance complémentaire ne sont pas assujettis à la CSG. Tel est le cas des capitaux versés par une société d'assurance, une mutuelle, une institution de retraite ou de prévoyance.

Circulaire ACOSS du 28 novembre 1997

Versés par l'employeur

Les capitaux décès complémentaires financés et servis directement par l'employeur, en vertu d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise sont, quant à eux, soumis à CSG.

Lettre-circulaire n° 97-75 du 28 novembre 1997

PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE ET RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

La CSG porte également sur les cotisations patronales (ou du comité d'entreprise) à un régime de prévoyance complémentaire ou de retraite supplémentaire à cotisations définies.

Par contre, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (24 août 2003), les cotisations patronales de retraite complémentaire (ARRCO, AGIRC....) et de retraite supplémentaire (régime à prestations définies) sont exonérées de CSG.

SOMMES VERSÉES LORS DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Sont incluses dans l'assiette de la contribution :

- les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail pour la fraction qui excède le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi, ou en l'absence de montant légal ou conventionnel pour ce motif, pour la fraction qui excède l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

Dans tous les cas, cette fraction ne peut être inférieure au montant assujéti à l'impôt sur le revenu.

Les indemnités de rupture indiquées précédemment sont par conséquent exonérées dans la limite du montant de l'indemnité légale ou conventionnelle (convention de branche dont relève l'entreprise).

Le régime social des indemnités de licenciement, modifié au **1^{er} janvier 2011**, est à nouveau réformé depuis le **1^{er} janvier 2012**.

Article 18 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 et article 14 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012.

L'exonération s'applique aux :

- indemnités de licenciement ;
- indemnités de mise à la retraite ;
- indemnités transactionnelles de licenciement ;
- indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Les indemnités de licenciement versées aux agents non titulaires au titre des dispositions relatives aux agents non titulaires sont à assimiler aux indemnités légales ou conventionnelles, et sont de ce fait exonérées de CSG et de CRDS dans la limite de **2** plafonds annuels de Sécurité sociale.

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pour les agents non titulaires de l'État

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 pour les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière

SOMMES VERSÉES À L'OCCASION DE LA MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Ces sommes sont, dans tous les cas, assujétiées à la CSG.

ALLOCATIONS COMPLÉMENTAIRES VERSÉES PAR L'EMPLOYEUR

dans le cadre d'un congé parental d'éducation ou une période d'activité à temps partiel

Article 15 - Loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille

L'allocation complémentaire versée par l'employeur dans le cadre d'un congé parental d'éducation est assujétiée à la CSG.

☞ Une déduction forfaitaire de 1,75 % au titre des frais professionnels est pratiquée pour l'ensemble des salariés sur l'intégralité des sommes soumises à la CSG, sauf lorsque des assiettes forfaitaires s'appliquent.

Cette déduction de **1,75 %** se cumule avec l'exonération des indemnités représentatives de frais professionnels.

REVENUS EXCLUS DE LA CSG

- les allocations et remboursements de frais professionnels, sauf la part d'abattement supplémentaire réservé à certaines professions (VRP...);
- la participation patronale aux chèques-vacances, à condition qu'elle soit versée par le comité d'entreprise;
- la participation patronale au titre-restaurant (dans la limite de **5,36 €** par titre pour **2015**);
- le salaire des apprentis;
- les rémunérations constituées uniquement d'avantages en nature.

Lettre ACOSS du 5 avril 1991

- les prestations familiales versées par les organismes de Sécurité sociale;
- le RSA (Revenu de Solidarité Active).

☞ Depuis le 1^{er} janvier 1997, sont assujetties à la CSG, les indemnités journalières ou les allocations servies à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles par les organismes de Sécurité sociale.

Il n'est pas fait application de l'abattement de **1,75 %** représentatif des frais professionnels.

Seules les rentes viagères et indemnités en capital versées par ces organismes aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles demeurent exonérées de CSG et de CRDS.

Lorsque l'employeur est subrogé dans les droits du salarié pour la perception des indemnités journalières, il reçoit de l'organisme une indemnité journalière nette de CSG.

REVENUS DE REMPLACEMENT

Pensions de retraite et d'invalidité

Depuis le **1^{er} janvier 2005**, pour les revenus de remplacement, la CSG est portée à **6,60 %** dans le cas général et à **3,80 %** pour les assujettis à taux réduit.

La CSG est déductible à hauteur de **4,20 %**.

Les pensions de retraite ou d'invalidité sont assujetties à la CSG élargie pour leur montant brut y compris les majorations et bonifications pour enfants (excepté la majoration pour tierce personne).

Depuis le **1^{er} janvier 1998**, sont exonérés de la CSG :

- les pensions perçues par des personnes titulaires d'un avantage vieillesse ou invalidité non contributif servi sous condition de ressources et financé par le fonds de solidarité vieillesse ou le fonds spécial d'invalidité;
- les titulaires de pensions de retraite dont le "revenu fiscal de référence", c'est-à-dire les revenus de l'avant-dernière année (2013 pour 2015) ne dépassent pas le revenu maximal fixé pour les allègements de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier "bâti" de la résidence principale.

Article 1417 V du Code général des impôts

Sont assujetties à la CSG au taux minoré de **3,80 %**, les personnes qui ne remplissent pas cette condition mais dont les revenus de l'avant dernière année sont supérieurs aux planchers et inférieurs au plafonds définis chaque année en fonction de l'évolution des prix.

Article L. 136-2 - III - 2° du Code de la Sécurité sociale

Revenus de préretraites

Pour les revenus de préretraites perçus au titre de départ à compter du 11 octobre 2007, la CSG est prélevée sur **100 %** de la base à un taux de **7,50 %**, soit **5,10 %** en part déductible et **2,40 %** en part non déductible à compter du 1^{er} janvier 2008.

Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 n° 2007-1789

Dans les autres cas, le taux reste de **6,60 %**.

Allocations de chômage et de préretraite

Ces allocations sont assujetties à la CSG.

Les allocations de chômage sont retenues pour leur montant brut, avant tout précompte, mais après abattement de **1,75 %**, pour prendre en compte les frais liés à la recherche d'emploi.

Les allocations de préretraite sont retenues pour leur montant brut, avant tout précompte, mais sans abattement.

Sont exonérées de la CSG :

- les allocations perçues par des personnes dont les revenus de l'avant-dernière année (2013 pour 2015) ne dépassent pas le revenu maximal fixé pour les allègements de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier "bâti" de la résidence principale ;
- les allocations dont le prélèvement de la CSG réduirait le montant net (après déduction de la CRDS et du précompte maladie), éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, en deçà du SMIC brut. Par SMIC brut, il faut entendre le SMIC, base **169** heures, mais arrêté au 1^{er} janvier 2002 puis revalorisé chaque année au 1^{er} juillet en fonction du taux de revalorisation de la GMR.

La CSG est dans ce cas fractionnée pour que la somme perçue par le bénéficiaire ne soit pas inférieure au SMIC brut. La CSG doit être calculée après prélèvement de la CRDS puis de la cotisation d'assurance maladie.

Sont soumises à la CSG au taux réduit (**3,80 %**) les allocations perçues par les personnes dont les revenus de l'avant dernière année sont supérieurs au seuil d'allègement de la taxe d'habitation mais dont les revenus de l'avant dernière année sont supérieurs aux planchers et inférieurs au plafonds définis chaque année en fonction de l'évolution des prix.

Article L. 136-2 - III - 1° du Code de la Sécurité sociale

Limites du revenu fiscal de référence pour bénéficiaire de l'exonération de la CSG, de la CRDS ou du taux réduit de la CSG

Revenus de l'année 2013 (avis d'imposition 2014)			
Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	Métropole	DOM (sauf Guyane)	Guyane
Plafond de revenu pour la 1 ^{ère} part de quotient familial	10 633 €	12 582 €	13 156 €
Majoration pour la 1 ^{er} demi-part supplémentaire	2 839 €	3 006 €	3 621 €
Majoration pour les demi-parts supplémentaires suivantes	2 839 €	2 839 €	2 839 €
Majoration pour le 1 ^{er} quart de part supplémentaire	1 420 €	1 503 €	1 811 €
Majoration pour les quarts de parts supplémentaires	1 420 €	1 420 €	1 420 €

Le nombre de parts figure sur tous les avis d'impôt sur le revenu dans la partie relative à la situation et charges de famille.

^(*) Les quarts de parts correspondent aux enfants en résidence alternée

Plafonds et planchers pour bénéficiaire du taux de CSG réduits

Pour la métropole

	1 ^{ère} part de quotient familiale	Demi-part supplémentaire
Planchers	10 633 €	2 839 €
Plafonds	13 900 €	3 711 €

Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion

	1 ^{ère} part de quotient familiale	1 ^{ère} demi-part supplémentaire	2 ^e demi-part supplémentaire
Planchers	12 582 €	3 123 €	2 839 €
Plafonds	15 207 €	4 082 €	3 711 €

Pour la Guyane et Mayotte

	1 ^{ère} part de quotient familiale	1 ^{ère} demi-part supplémentaire	2 ^e demi-part supplémentaire
Planchers	13 156 €	3 265 €	2 839 €
Plafonds	15 930 €	4 268 €	3 711 €

REVENUS DU PATRIMOINE

Le taux de la CSG sur les revenus du patrimoine est établi à **8,20 %** à compter du **1^{er} janvier 2005**.

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France sont redevables de la CSG sur les revenus de leur patrimoine soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories suivantes :

- revenus fonciers ;
- rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- revenus de capitaux mobiliers ;
- plus-values mobilières et immobilières ;
- plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à termes d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel ;
- revenus des locations meublées non professionnels ;
- tous autres revenus mentionnés à l'article 92 du Code général des impôts qui n'ont pas été assujettis à la contribution au titre d'une activité professionnelle ;
- tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution sur les revenus d'activités et de remplacement.

La CSG n'est pas mise en recouvrement si son montant, par article de rôle, est inférieur à un minimum, ou si l'impôt sur le revenu, dû par le contribuable, est inférieur au seuil de recouvrement (**61 €**).

☞ Il est institué, depuis le 1^{er} janvier 1998, un prélèvement social de 2 %, non déductible fiscalement sur l'ensemble des revenus du patrimoine déjà assujettis à la CSG.

REVENUS DE PLACEMENT

Le taux de la CSG est porté à **8,20 %** sur :

- les produits de placement soumis au prélèvement libératoire ;
- les revenus de placement exonérés d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Sont soumis à la CSG les produits des placements à revenu fixe soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125 A du Code général des impôts (produits des obligations, créances, dépôts, cautionnements, intérêts des comptes d'associés ...) et perçus par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France. La CSG est précomptée en même temps que le prélèvement libératoire.

L'assiette de la CSG porte également sur les revenus de placement suivants :

- les intérêts et primes d'épargne des comptes épargne logement ;
- les intérêts et primes d'épargne versés aux titulaires des PEL (lors du dénouement du contrat) ;
- les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-OA du Code général des impôts, quelle que soit leur date de souscription, lors de leur inscription au contrat pour les bons ou contrats en francs, ou lors du dénouement pour les bons ou contrats en unité de compte.

Instruction du 28 janvier 1996

- les produits, rentes viagères et primes d'épargne, des plans épargne populaire ;
- le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait ou lors de la clôture d'un plan épargne en actions ;

- les revenus de l'épargne salariale (y compris les avoirs fiscaux et crédits d'impôt) :
 - acquis au titre de la participation,
 - provenant d'un plan d'épargne d'entreprise (lors de la délivrance des sommes) : le revenu est constitué par la différence entre les sommes provenant du PEE et le montant des sommes initialement versées ;
- les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par les fonds communs de placement à risques (FCPR) exonérés dans les conditions prévues à l'article 163 quinquies B du CGI, ainsi que les gains nets provenant du rachat ou de la cession des parts de ces fonds non soumis à l'impôt sur le revenu en application de l'article 92 G du Code général des impôts ;
- les dividendes distribués par les sociétés de capital-risque (SCR) ;
- les gains nets et les produits (y compris les avoirs fiscaux et crédits d'impôt) remboursés des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme (CELT), exonérés en application de l'article 92 D 5° et de l'article 157-16 du Code général des impôts ;
- les revenus que procurent les placements effectués dans le cadre d'un PER.

Ces revenus de placement sont assujettis, à compter du **1^{er} janvier 1998**, à un prélèvement social de **2 %**.

Article L. 245-15 du Code de la Sécurité sociale

Ne sont pas assujettis les produits de placement suivants :

- les intérêts des sommes inscrites sur le premier livret de Caisse d'Épargne et sur les livrets assimilés.

Article 157-7 du Code général des impôts

- les intérêts et sommes inscrites sur le livret jeune.
- la rémunération des sommes déposées sur le livret d'Épargne Populaire.

Article 157-7° ter du Code général des impôts

- le produit des placements en valeurs mobilières effectués sur un compte pour le développement industriel (CODEVI) ;
- les intérêts des sommes inscrites sur un livret d'Épargne d'Entreprise visés à l'article 157-9° quinquies du CODEVI ;
- les lots et primes de remboursement visés à l'article 157-3° du Code général des impôts.

Déductibilité de la CSG sur les revenus du patrimoine - Revenus assujettis à la CSG déductible

Sont assujettis à la CSG déductible (**5,80 %** sur **8,20 %**), les revenus du patrimoine imposés à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif (mentionnés aux a, b, c, d, f et g du I de l'article 1600 - 0C du Code général des impôts).

Est, notamment, déductible, la CSG afférente :

- aux revenus fonciers ;
- aux rentes viagères à titre onéreux :
 - aux revenus de capitaux mobiliers autres que ceux soumis au prélèvement libératoire,
 - aux plus-values immobilières,
 - aux revenus de locations meublées non professionnels.

Revenus assujettis à la CSG n'ouvrant pas droit à déduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

La CSG afférente aux revenus du patrimoine soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel, est exclue du champ d'application de la déductibilité partielle. Sont visés :

- les plus-values, gains en capitaux et profits réalisés sur les :
 - marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises (MATIF),
 - marchés d'options négociables et sur les opérations de bons d'option soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel ;
- les revenus d'activités non commerciales, non professionnelles, assujettis à la CSG sur les revenus du patrimoine et soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel ;
- certains revenus de l'épargne salariale imposés à un taux proportionnel.

Exemple

- *CSG sur les gains retirés de la cession d'actions acquises dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions ;*
- *CSG sur les plus-values réalisées dans le cadre d'un accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de dispositifs d'actionnariat réservés aux salariés ;*
- *les revenus de placement soumis au prélèvement libératoire (article 125 A du CGI) ;*
- *les produits de placements financiers exonérés d'impôt sur le revenu des personnes physiques mais assujettis à la CSG sur le fondement de l'article 1600.0D du CGI.*

